



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 juin 2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 16

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le 27 juin, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON,
Mme Isabelle BERTOUNESQUE, M. Jean-Michel LE COZ, adjoints, José DOMINIQUE,
Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Caroline FAYETTE,
Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
M. Rainer-Maria HANKEL a donné pouvoir à M. Michel PROUILLAC
Mmes Nathalie WENTWORTH, Joanny VEROLIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2023

1. Point sur la démission d'un conseiller municipal
2. Désignation d'un représentant suppléant au Syndicat Départemental d'Energie (SDE24)
3. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
4. Prêt pour le financement des travaux de la salle des fêtes
5. Subvention 2023 au Comité des fêtes
6. Délibération portant sur le passage à la M57
7. Modification des conditions pour le service aux administrés de transports d'encombrants et déchets verts en déchetterie
8. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline FAYETTE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. POINT SUR LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Par lettre datée du 15 juin 2023, remise en mains propres en mairie, M. MOUNIER a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller municipal et de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent.

En vertu de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département soit à compter du 15 juin 2023.

M. le Maire donne lecture du courrier de M. MOUNIER comme celui-ci l'a demandé.

2. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE (SDE24) (N° 2023-037)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués,

Vu les statuts du SDE24,

Considérant qu'à la suite de la démission d'un membre du conseil municipal il convient de proposer un nouveau délégué suppléant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE pour Sigoulès-et-Flaugeac au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne :

- 1^{er} titulaire Joël PIERRON et Chrystelle BEAUMAIN comme sa suppléante.
- 2^{ème} titulaire Jean-Michel LE COZ et Jean-Claude CHIROL comme son suppléant.

3. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2023-038)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

2023-42 : Travaux de voirie sur le chemin d'accès CCM à la ZAE - SARL BORDE ET FILS, Sigoulès-et-Flaugeac - 3 780,00 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

2023-46 : Indemnités afférentes au cambriolage des débroussailleuses et du casque EPI à l'atelier 1 642,66 €

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2023-43 : Concession familiale cinquantenaire au cimetière de Lestignac, emplacement 15 – 425,00 €

2023-44 : Concession familiale trentenaire au cimetière de Lestignac, emplacement 21 – 210,00 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24: D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

2023-45: Association de Sauvegarde de l'environnement (ASE) – lutte contre les frelons asiatiques – 298,00 €

Délégation n°26: De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Le conseil municipal PREND ACTE.

4. PRET POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES (N° 2023-039)

M. le Maire communique à l'assemblée les propositions de prêts reçues pour le financement des travaux de rénovation et de mise aux normes de la salle des fêtes-salle de sports de Sigoulès-et-Flaugeac.

Après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Pour le financement de cette opération, M. le Maire est invité à réaliser auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations** un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt PSPL (Prêt au Secteur Public Local) pour un montant total de **350 000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : GPI ambRE Type PSPL (Prêt au Secteur Public Local) Transformation Ecologique

Montant : 350 000 euros (Trois cent cinquante mille euros)

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : sans objet

Périodicité des échéances : semestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

AUTORISE M. le Maire de Sigoulès-et-Flaugeac à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

5. SUBVENTION 2023 AU COMITE DES FETES

MM. Jean-Louis DESSALLES, Joël PIERRON, Jean Michel LE COZ, Mmes Chrystelle BEAUMAIN, Caroline FAYETTE concernés par cette délibération ne participent pas au vote

En exercice : **16**

Présents : **7**

Le quorum n'étant pas atteint (fixé à 9 présents) , le conseil municipal ne peut délibérer pour l'attribution d'une subvention en faveur du Comité des fêtes lors de cette séance.

6. DELIBERATION PORTANT SUR LE PASSAGE A LA M57 (N° 2023-040)

M. le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Le choix de la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 1er juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Sigoulès-et-Flaugeac au 1er janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 développée s'appliquera au budget principal.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées, frais d'études non suivis de réalisation), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisation selon la méthode linéaire en année pleine.

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. MODIFICATION DES CONDITIONS POUR LE SERVICE AUX ADMINISTRES DE TRANSPORTS D'ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS EN DECHETTERIE (N° 2023-041)

M. le Maire rappelle que, par délibération du SMD3, la commune est assujettie pour chaque passage en déchetterie à une participation. La facturation est directement proportionnelle aux quantités de déchets déposées en déchetterie.

Le passage en déchetterie pour le transport d'encombrants et déchets verts pour les administrés de la commune fera donc lui aussi l'objet d'une facturation. Or il sera compliqué dans le cadre de la régie d'arriver à facturer ce surcoût au demandeur. M. le Maire propose que ce soit la propre carte du demandeur qui soit utilisée pour amener ses encombrants en déchetterie. Il expose le fonctionnement pressenti :

- Le demandeur remet au secrétariat de la mairie sa carte de déchetterie lors du paiement.
- Les agents du service technique la récupèrent au moment du transport.
- Quand celui-ci est terminé, ils remettent en mains propres sa carte à l'administré. En cas d'absence, la carte est alors rapportée immédiatement au secrétariat et un avis est déposé dans la boîte aux lettres l'informant de la mise à disposition de la carte à l'accueil.
- M. le Maire précise que si un complément lié à un temps ou un agent supplémentaire est dû, la carte ne sera rendue qu'après le paiement de ce solde auprès de la régie.
- Si le demandeur ne souhaite pas confier sa carte de déchetterie, il pourra accompagner les agents pour valider le passage. A défaut, il lui sera facturé la somme forfaitaire de 40.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les tarifs et modalités ci-dessus présentés à compter du 1er juillet 2023.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à ces textes.

8. QUESTIONS DIVERSES

1. Ecole - Compte rendu du conseil de classe

Le dernier conseil d'école a eu lieu le 22 juin. Il a débuté par la restitution de l'évaluation de l'école réalisée en mai dernier.

27 points forts ont été relevés, dans les 3 domaines observés :

- Apprentissage et parcours des élèves, l'enseignement
- La vie et le bien-être de l'élève, le climat scolaire
- Les acteurs, la stratégie et le fonctionnement des établissements

Dans les axes de progrès retenus, il a notamment été demandé l'amélioration de l'acoustique du restaurant scolaire. Il est nécessaire également de revoir la signalétique du bâtiment dans le bourg et d'identifier l'école par un nom.

136 élèves seront scolarisés pour la rentrée prochaine. Il est envisagé de répartir les 6 classes en PS/MS, MS/GS, CP, CE1/CE2, CE2/CM1 et CM1/CM2. Les enseignants conservent leurs niveaux et le nom de leur collègue pour la classe de CE1/CE2 leur sera communiqué le 6 juillet.

Le spectacle de fin d'année aura lieu le 30 juin et sera suivi d'un repas. La kermesse se déroulera le samedi 1^{er} juillet après-midi. Tous les jeux seront gratuits.

2. Compte rendu de la réunion de secteur du SMD3

M. le Maire présente à l'assemblée l'évolution des tonnages collectés en 2023 par rapport à 2022. Le SMD3 mesure depuis janvier une baisse de 11,99% de production de sacs noirs sur le territoire de la CAB. A l'inverse le tri sélectif a augmenté de 23,12%. Il fait également part des modes de facturation prévisionnelle lors du passage à la redevance incitative en janvier 2024.

3. Acquisitions foncières

M. le Maire confirme à l'assemblée que le schéma d'implantation des points d'apports volontaires requiert des acquisitions foncières. En effet, pour la mise en place de points d'apports volontaires semi-enterrés, il est nécessaire que ceux-ci soient installés sur le domaine public. Ensuite, une convention sera à signer entre le SMD3 et la commune pour leur exploitation.

Ainsi pour le point n°7, route de Notre Dame, une portion de terrain entre 80 et 100m² le long de la parcelle cadastrée AC 244 est nécessaire. M. le Maire a sollicité le GFA La Robertie qui accepte cette vente. Il précise que les frais notariés et de bornage seront à la charge de la commune.

Il en sera de même pour le point n°1, chemin des Petits Bois.

Lorsque le SMD3 aura précisé les surfaces exactes à acquérir et que le prix des parcelles sera fixé avec les propriétaires, le conseil municipal aura à délibérer sur les modalités d'acquisition.

4. Catastrophes naturelles, fissures et sécheresse

M. le Maire fait part aux élus d'un mail reçu de la part d'un confrère Xavier JAMOIS, Président et Maire de Dollon, qui a fondé l'association « Communes Sarthoises Victimes Retraits Gonflements des Argiles ».

il interpelle ses confrères sur la situation catastrophiques des victimes de catastrophe naturelle sécheresse retrait gonflement des argiles sur leurs habitations et dépendances. Il milite pour des actions auprès des parlementaires locaux sur tout le territoire national

La séance est levée à 21h00

La secrétaire de séance



Mme Caroline FAYETTE

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES